



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 17 Décembre 2025 à 12h00

Par voie électronique ()*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 17 Décembre 2025 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL (Intempéries)

La Commission des Coupes et Championnats rappelle pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 53570368 : Chapelloise AS (2) – FCSAO (2)

du 14/12/2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 87^{ème} minute.

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans- Poule C

N° du match : 54748909 : FCSAO (1) – Sancoins ES (1)
du 12/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES**, adressée au District du Cher le 12/12/2025 à 12h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Sancoins ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2- Poule Unique

N° du match : 54774234 : Bourges Justices ES (2) – Ent. C21/St Florent (2)
du 13/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,***

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot, gestionnaire de l'Ent. C21/St Florent**, adressée au District du Cher le 13/12/2025 à 10h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. C21/St Florent (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Ent. C21/St Florent (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **C2L Foot, gestionnaire de l'Ent. C21/St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait hors délais :

Critérium U13 D2- Poule C

**N° du match : 54774523 : Bourges Gazélec S. (2) – Bourges Justices ES (2)
du 13/12/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,**

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, adressée au District du Cher le 13/12/2025 à 11h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Gazélec S. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Championnat U15 Foot à 8 - Poule Unique

**N° du match : 54986440 : Les Aix Rians US (1) – US3C (1)
du 13/12/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- **par forfait [...]**,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]**,

Considérant la correspondance du club de **Les Aix Rians US**, adressée au District du Cher le 12/12/2025 à 09h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Les Aix Rians US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Les Aix Rians US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Les Aix Rians US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 - Poule A

**N° du match : 54849631 : US3C (1) – ASIE du Cher (1)
du 13/12/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- **par forfait [...]**,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- ***une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]***,

Considérant la correspondance du club de **ASIE du Cher**, adressée au District du Cher le 11/12/2025 à 13h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ASIE du Cher (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **ASIE du Cher (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 - Poule B

N° du match : 54849695 : Bourges Moulon ES (2) – Chapelloise AS (2)
du 13/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- ***par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Chapelloise AS**, adressée au District du Cher le 11/12/2025 à 19h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Chapelloise AS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Chapelloise AS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Chapelloise AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]*,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 12 au 14/12/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
12/12/2025	Championnat Vétérans / Poule C C.2.L Foot 1 - C.2.L Foot 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/12/2025	Championnat Vétérans / Poule E Mehun Portugais Ol 1 - Vignoux Cs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/12/2025	U15 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 1 - Bourges Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/12/2025	U17 Départemental 2 / Poule Unique Vierzon Chaillot Sl 1 - Ent. Mehun/Lury/Foe 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
13/12/2025	Critérium U11 Départemental 2 / Poule A Jeunes Terres Vives 1 - Vierzon Fc (U10) 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
14/12/2025	Championnat Seniors F. À 8 / Poule Unique Meillant Asfc 1 - Loire Val D'Aubois 1	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
13/12/2025	Critérium U13 Départemental 2 / Poule C Ent. De L'Yèvre 1 - Bourges Portugais As 1	Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h
13/12/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule C Ent. De L'Yèvre 2 - Ent. Cher Nord 3	Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h
13/12/2025	Championnat Seniors F. À 8 / Poule Unique Ids St Roch Foot 1 - Ent. Port Bges/Just. 2	Feuille de match papier composition équipe Bourges Port. transmise au-delà du lundi 12h
14/12/2025	Départemental 3 - Abcentre / Poule B St Germain As 3 - Loire Val D'Aubois 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
14/12/2025	Départemental 4 / Poule A Jars Fc 1 - Vasselay St Eloy Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
14/12/2025	Départemental 4 / Poule A St Doulchard Fc 3 - Verdigny As 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Mehun Ol., gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre**, pour la rencontre Critérium U13 D2/Poule C du 13/12/2025, (Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 16/12/2025 à 17h28)
- **Mehun Ol., gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre**, pour la rencontre Critérium U13 D3/Poule C du 13/12/2025, (Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 16/12/2025 à 17h23)
- **Bourges Portugais AS, gestionnaire de l'Ent. Port. Bges/Just.**, pour la rencontre Championnat seniors F. à 8/Poule Unique du 13/12/2025, (composition d'équipe transmise au-delà du lundi 12h01 le 16/12/2025 à 17h48).
- **St Germain AS**, pour la rencontre Championnat D3 - abCentre/Poule B du 14/12/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 15/12/2025 à 10h12).
- **St Doulchard FC**, pour la rencontre Championnat D4/Poule A du 14/12/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 15/12/2025 à 13h51).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **Loire Val d'Aubois, (rencontre Championnat Seniors F. à 8 / Poule Unique du 14/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI).**

Adresse **une amende de 100€** au club de :

- **Mehun Ol, gestionnaire de l'Ent. Mehun/Lury/Foecy (rencontre Championnat U17 D2 / Poule Unique du 06/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI).**



V – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

**N° du match : 53570366 : ASIE du Cher (1) - Bourges Gazélec S. (2)
du 14/12/2025**

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.* »

Considérant que le club de **Bourges Gazélec S.** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : ASIE du Cher (1) - Bourges Gazélec S. (2) du 14/12/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Bourges Gazélec S.**



VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [**Déclaration de Matchs Amicaux**](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une [**feuille de match**](#) pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

[**Rencontres déclarées**](#) : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [**Seniors**](#)
- ⇒ [**U18 et U19**](#)
- ⇒ [**U16 et U17**](#)
- ⇒ [**U14 et U15**](#)
- ⇒ [**U12 et U13**](#)
- ⇒ [**U10 et U11**](#)
- ⇒ [**Seniors Féminines**](#)



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

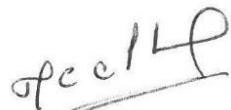
L'ordre du jour étant épousé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE